



Cesu Mode d'emploi

mai 2007 - 1^{ère} édition

Guide à l'attention des financeurs de prestations sociales



Préface



Je suis particulièrement heureux et fier de présenter ce guide, fruit d'un œuvre collective menée dans le cadre du "Club Cesu".

Ce club, initié le 21 novembre 2006 par l'Agence nationale des services à la personne (ANSP), lors du colloque Cesu / APA, pour accompagner les financeurs de prestations sociales (Conseils généraux, communes, CCAS, organismes de sécurité sociale, de prévoyance etc.) dans leur démarche d'appropriation du Cesu préfinancé, a d'ores et déjà tenu ses promesses, grâce aux efforts conjugués de l'ensemble des acteurs qu'il rassemble.

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a décidé de contribuer avec l'ANSP au financement de ce club, afin de l'ouvrir gratuitement à tous les financeurs de prestations sociales intéressés par ce nouvel outil de paiement. Le Réseau IDEAL met à profit son savoir faire et son expérience pour animer ce nouveau réseau. Depuis le mois de janvier 2007, les financeurs de prestations sociales peuvent s'inscrire au Club Cesu, échanger sur leurs expériences et leur pratique professionnelle sur un forum internet, accéder à une documentation technique, participer à des groupes de travail et à des rencontres techniques, et enfin obtenir des réponses à leurs questions.

L'objectif est d'identifier, le plus tôt possible, à partir des réalités concrètes de terrain, les obstacles et les lever avec le concours des experts compétents sur le sujet. Le Club Cesu associe les administrations centrales et les organismes experts concernés : Direction générale de l'action sociale (DGAS), Direction générale des collectivités locales (DGCL), Direction générale de la comptabilité publique (DGCP), Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), Direction générale du travail (DGT), Direction de la sécurité sociale (DSS), Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie (CNSA). Il peut également solliciter sur des sujets précis les autres acteurs de ce dispositif.

Le Club Cesu a démarré en janvier 2007 avec 20 adhérents, il en compte aujourd'hui 216 (74 départements sont inscrits). Deux groupes de travail ont été initiés par le comité de pilotage, c'est dans ce cadre qu'a été conçu et élaboré ce guide. Une rencontre technique a été organisée, les adhérents échangent leurs questionnements et leurs expériences et mutualisent leurs outils sur le forum.

Le Club Cesu a démontré que cette forme de coopération originale entre acteurs locaux et experts nationaux permettait d'avancer mieux et plus vite, dans un domaine innovant.

Le 10 mai 2007

Bruno ARBOUET

Président du comité de pilotage du Club Cesu

Directeur général de l'Agence nationale des services à la personne

Chapitre 1

Le Cesu préfinancé en 5 points

| | |
|--|----------|
| 1. Le Cesu préfinancé | 6 |
| Ce qui peut être payé au moyen de Cesu préfinancés | 6 |
| Les caractéristiques du Cesu préfinancé : un moyen de paiement universel | 7 |
| Où se procurer les Cesu préfinancés ? | 8 |
| Le circuit du Cesu préfinancé | 9 |
| Les financeurs du Cesu préfinancé | 9 |

| | |
|---|-----------|
| 2. Les prestations sociales payables en Cesu préfinancés ? | 10 |
| Les financeurs de prestations sociales | 10 |
| Les prestations sociales payables en Cesu préfinancés | 10 |
| Des exemples de prestations sociales facultatives versées en Cesu préfinancés | 11 |

| | |
|--|-----------|
| 3. Quel est l'intérêt d'utiliser le Cesu préfinancé ? | 12 |
|--|-----------|

| | |
|--------------------------------|-----------|
| 4. Questions / réponses | 14 |
|--------------------------------|-----------|

| | |
|---|-----------|
| 5. Je décide de mettre en place le Cesu préfinancé | 20 |
|---|-----------|

| | |
|--|-----------|
| Annexes | 21 |
| Glossaire | 21 |
| Textes de référence | 25 |
| Cahier des clauses administratives particulières | 26 |
| Contacts du Club Cesu | 36 |
| Remerciements | 37 |

Chapitre 2 **La conduite du projet**

| | |
|---|-----------|
| Le schéma de conduite du projet | 37 |
| Les fiches | 38 |
| 1 Les décisions de l'organe délibérant | 41 |
| 2 Etude préalable | 42 |
| 3 Rôles de l'émetteur de Cesu préfinancés MARCHÉ PUBLIC - Etudes internes > Connaître l'offre et son marché | 43 |
| 4 Description technique du Cesu préfinancé MARCHÉ PUBLIC - Choix de l'émetteur > Rédiger le cahier des charges | 44 |
| 5 Communication EXÉCUTION - Phase préparatoire > Planifier la communication et l'information | 45 |
| 6 Informatique EXÉCUTION - Phase préparatoire > Résoudre la bascule comptable | 47 |
| 7 Anticiper la date du changement EXÉCUTION - Phase préparatoire > Résoudre la bascule comptable | 48 |

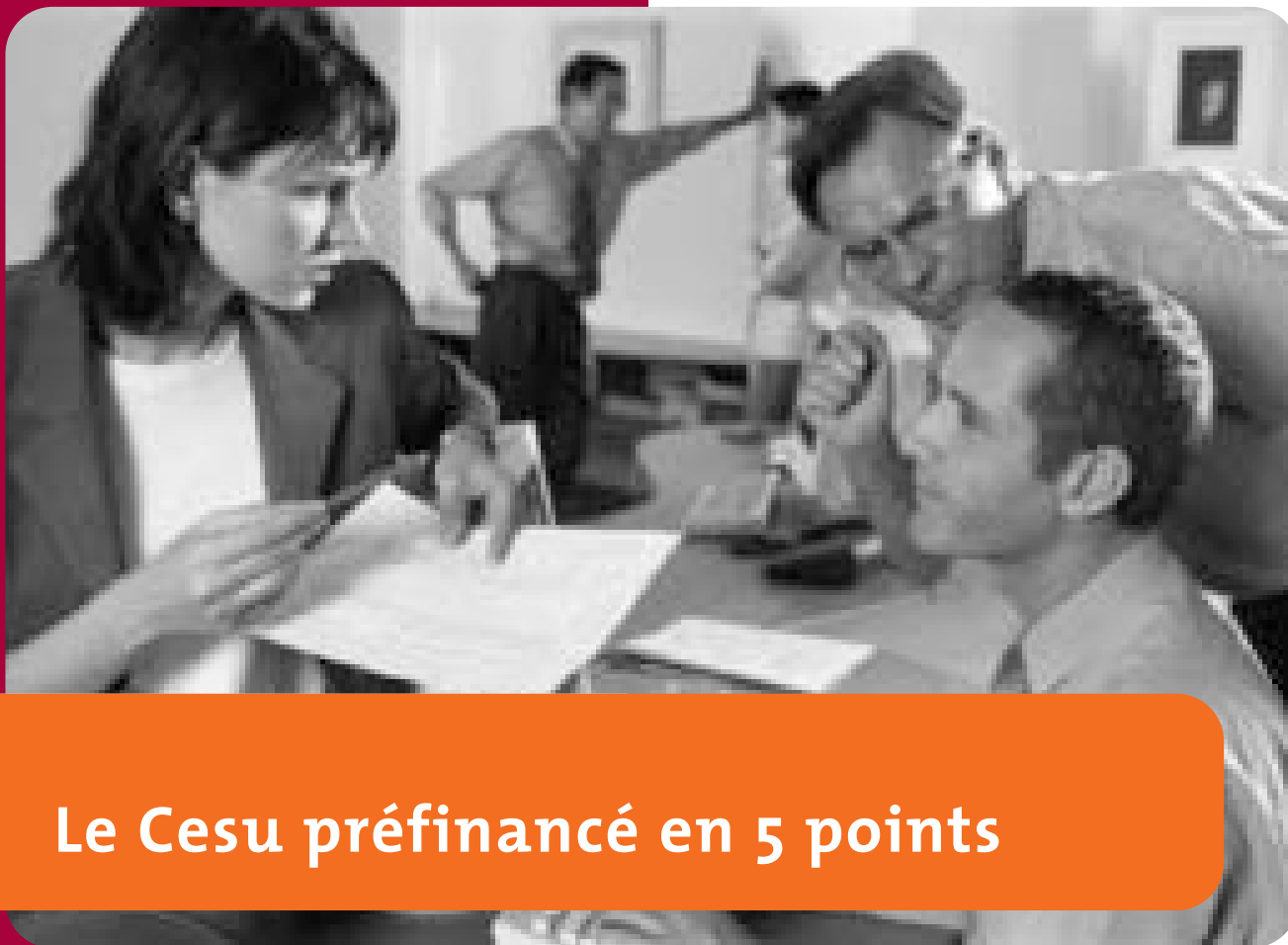
Introduction

Réussir la mise en place du Cesu préfinancé

Ce guide est destiné aux organismes (collectivités locales, caisses de retraite, mutuelles...) financeurs de prestations sociales susceptibles d'être versées en Cesu préfinancés.

Il a vocation à répondre aux multiples questions que ce nouveau moyen de paiement suscite, tant au niveau des décideurs qui doivent disposer d'éléments d'information pour mesurer les enjeux liés à ce dispositif, qu'au niveau des gestionnaires, qui ont besoin d'appréhender l'ensemble de la démarche à engager et de disposer d'un guide de conduite du projet, correspondant aux différentes étapes depuis l'étude préalable jusqu'à la mise en œuvre du projet.

Il a été conçu, dans le cadre du Club Cesu, avec le concours de financeurs déjà utilisateurs du Cesu préfinancé, de futurs utilisateurs et d'experts pour chacun des domaines concernés .



1

Le Cesu préfinancé en 5 points



Le Cesu existe sous deux formes :

■ **Le Cesu chèque bancaire.** Il est diffusé par les établissements bancaires, il se présente sous la forme de formules de chèques à remplir pour rémunérer le salarié employé directement par le particulier à son domicile. Ces formules de chèques sont accompagnées de volets sociaux destinés à la déclaration des salaires versés. Il remplace le Chèque Emploi Service avec les mêmes fonctionnalités. **Le guide ne traite pas de ce sujet.**

■ **Le Cesu préfinancé,** véritable innovation de la loi de juillet 2005 sur le développement des services à la personne. Il remplace et élargit les fonctionnalités de l'ancien Titre Emploi Service (TES).

Ce qui peut être payé au moyen du Cesu préfinancé

Avant le Cesu, le Titre Emploi Service (TES) permettait de :

- Rémunérer les services à la personne rendus à domicile
 - par des organismes prestataires agréés.
- Verser l'APA aux bénéficiaires de cette prestation qui avaient recours à un service prestataire agréé.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Cesu préfinancé permet de :

- Rémunérer les services à la personne rendus à domicile
 - par des organismes prestataires agréés.
 - ou par des salariés du particulier employeur.
- Rémunérer la garde d'enfants à l'extérieur du domicile
 - Crèches, haltes garderies, jardins d'enfants, garderies périscolaires (accueil, limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe, des enfants scolarisés en maternelle ou en école élémentaire).
 - Assistantes maternelles agréées par le président du Conseil général et salariées par les particuliers employeurs.
- Verser les prestations sociales en nature dédiées à l'aide à la personne à domicile ou aux modes d'accueil des jeunes enfants.



Les caractéristiques du Cesu préfinancé : un moyen de paiement universel, dédié aux services à la personne et aux modes d'accueil des jeunes enfants.

Le Cesu préfinancé est un titre de paiement dont le montant est prédéfini (valeur faciale). Il est nominatif, il comporte obligatoirement le nom du bénéficiaire du titre (bénéficiaire de la prestation). La valeur faciale du titre est individualisée pour chaque bénéficiaire ; elle peut donc varier d'un bénéficiaire à l'autre.

Le titre est identifié au nom du financeur du titre, qui peut, en outre, y faire apposer son logo. Le financeur peut réserver l'usage du Cesu à certaines activités ou groupe d'activités. Il peut financer partiellement ou totalement le montant du Cesu.

Le remboursement du Cesu à l'intervenant personne morale ou personne physique est garanti par l'émetteur.

Où se procurer les Cesu préfinancés ?

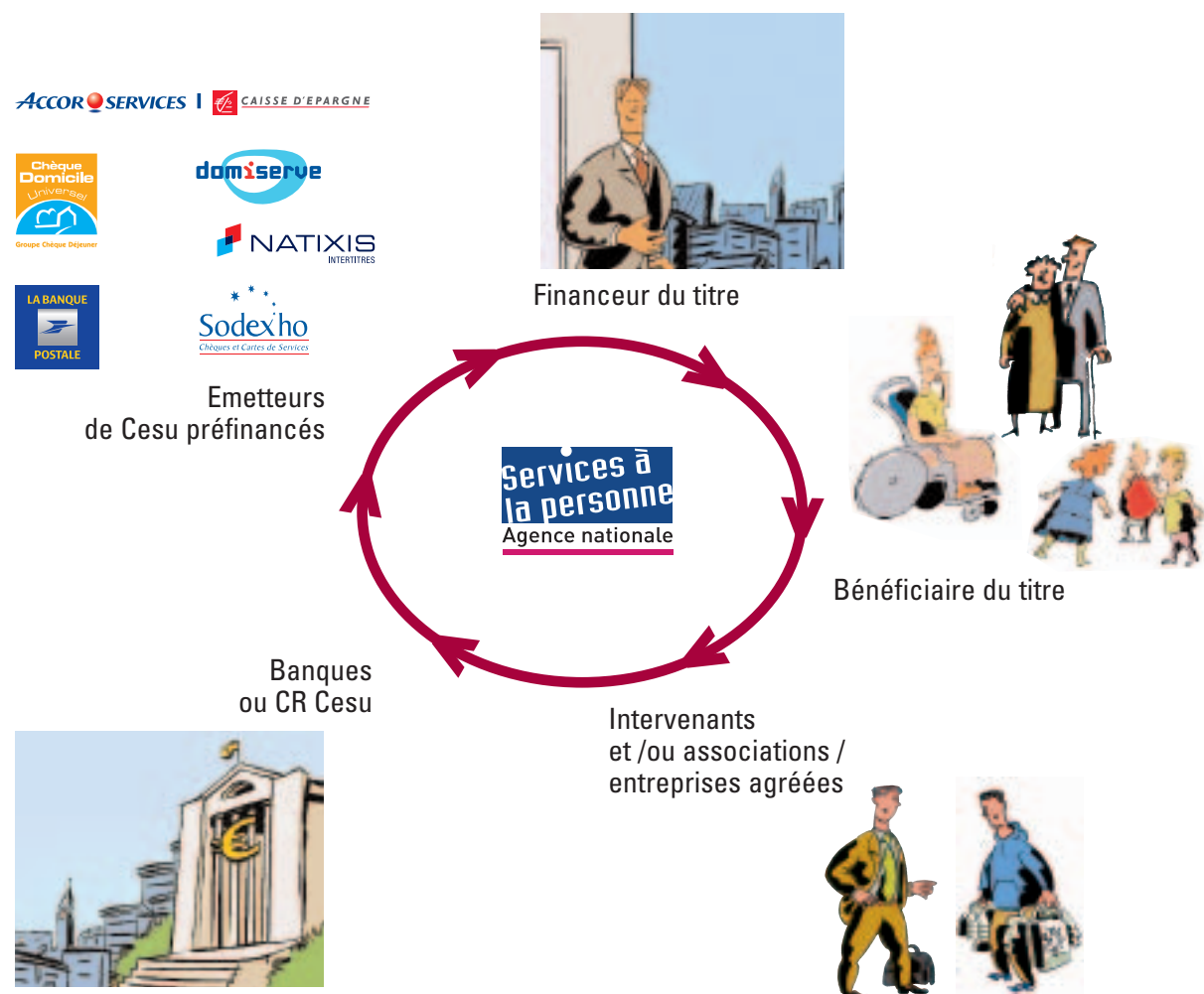
L'émetteur est l'organisme habilité, par l'Agence nationale des services à la personne (ANSP), à émettre des chèques emploi service universel préfinancés, ayant la nature de titres spéciaux de paiement et à valeur prédéfinie, et à en assurer le remboursement.



Les six entreprises suivantes sont habilitées à émettre des Cesu préfinancés depuis le 1^{er} janvier 2006 :

- **Natixis Intertitres** (groupe Natixis, filiale des groupes Banque Populaire et Caisse d'Épargne)
Téléphone : Numéro Indigo : 0820 20 20 01 (0,09 € TTC /mn)
Internet : www.intertitres.natixis.fr
lien direct : <http://www.intertitres.natixis.fr/siteclient/servlet/getDoc?id=444&ref=10>
- **Sodexho Chèques et Cartes de Services** (groupe Sodexho Alliance)
Téléphone : Numéro Indigo : 0 825 801 806 (0,12 € TTC /mn)
Internet : www.sodexho.fr
lien direct : <http://www.sodexho.fr/frfr/nos-solutions/cheques-et-cartes-de-services/bienvenue.asp>
- **Domiserve** (filiale de Dexia Crédit Local et d'Axa Assistance)
Téléphone : 0810 555 555 (tarif appel local)
Internet : www.cesu-domiserve.com
- **Chèque Domicile** (groupe Chèque Déjeuner)
Téléphone : 01 41 47 24 00
Internet : www.chequedomicile.fr
- **ACE** (filiale des groupes Accor Services et Caisse d'Épargne)
Téléphone : 0 820 394 394 (tarif appel local)
Internet : www.ticket-cesu.fr
- **La Banque Postale** (groupe La Poste)
Téléphone : 0820 829 829 (0,12 € TTC /mn)
Internet : www.entreprises-labanquepostale.fr
lien direct : <https://www.entreprises.labanquepostale.fr/index/motsimp/titrecesu.html>

Le circuit du Cesu préfinancé



Les financeurs du Csu préfinancé

- Employeurs privés ou publics pour leur personnel, ou leurs agents,
- Chefs d'entreprise, dirigeants non salariés,
- Comités d'entreprise pour les salariés ou anciens salariés,
- Mutuelles et assurances pour leurs sociétaires et assurés,
- Financeurs de prestations sociales

2. Les prestations sociales payables en Cesu préfinancés

Le Cesu préfinancé en 5 points

Les financeurs de prestations sociales

- Les collectivités territoriales :
Conseils généraux, Conseils régionaux, communes, établissements publics de coopération intercommunale...
- Les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS),
- Les organismes de Sécurité sociale (régime général - régimes spéciaux - régimes complémentaires) :
caisses régionales d'assurance maladie, caisses de retraite, caisses d'allocations familiales...
- Les organismes de prévoyance complémentaire, les mutuelles,...

Les prestations sociales payables en Cesu préfinancés

Les prestations sociales en nature dédiées à l'aide à la personne ou à la garde d'enfants

Les prestations sociales en nature obligatoires (prévues par le code de l'Action sociale et des familles)

- L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) prévue à l'article L. 232-2 du code de l'Action sociale et des familles (CASF), si le bénéficiaire de l'allocation choisit de recourir à un salarié ou à un organisme de services à la personne agréé au titre de l'article L 129-1 du code du Travail (art L 232-8 CASF)
- La prestation de compensation prévue à l'article L. 245-1 du CASF, pour le versement de l'aide humaine de la prestation, si le bénéficiaire en est d'accord et s'il choisit de recourir à un salarié ou à un organisme agréé au titre de l'article L 129-1 du code du Travail (art R 245-68 CASF)
- L'aide ménagère aux personnes âgées prévue à l'article L. 231-1 du CASF,
- L'aide ménagère aux personnes handicapées prévue à l'article L. 241-1 du CASF,
- L'aide à domicile d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance prévue à l'article L. 222-3 du CASF.

Les prestations sociales en nature facultatives

Les différents organismes financeurs de prestations sociales (collectivités territoriales, centres communaux d'action sociale, organismes de sécurité sociale... peuvent attribuer de leur propre initiative des prestations sociales affectées à un usage précis (exemple garde d'enfants), à des catégories de bénéficiaires qu'ils définissent (exemple bénéficiaires de minima sociaux).

- Pour pouvoir être payées en Cesu, les prestations sociales facultatives doivent répondre à deux critères :
 - la prestation doit être destinée à couvrir tout ou partie du coût des services payables en Cesu,
 - la délibération instituant la prestation doit préciser explicitement qu'il s'agit d'une prestation "en nature".



Des exemples de prestations sociales facultatives versées en Cesu préfinancés

- Au titre d'une politique petite enfance : un financeur peut
 - attribuer des Cesu garde d'enfants aux familles dont les revenus sont inférieurs à un certain seuil et qui sont employeurs d'une assistante maternelle agréée par le président du Conseil général.
 - attribuer des Cesu garde d'enfants aux parents d'enfants âgés de plus de six ans et de moins de douze ans,
 - attribuer des Cesu garde d'enfants pour répondre à des situations d'urgence,
 - attribuer des Cesu garde d'enfants aux familles monoparentales salariées et ayant des horaires atypiques.
- Au titre d'une politique en faveur de l'emploi
 - attribuer des Cesu garde d'enfants aux personnes en situation d'insertion, en recherche d'emploi, ou en formation professionnelle,
- Au titre d'une politique de développement local
 - attribuer des Cesu préfinancés assistance informatique et Internet à domicile,
- Au titre d'une politique en faveur des personnes âgées
 - attribuer des Cesu services à la personne aux personnes âgées de plus de 70 ans et dont les revenus sont inférieurs à un certain seuil.

3. Quel est l'intérêt d'utiliser le Cesu préfinancé ?

Le Cesu préfinancé en 5 points



La garantie de l'effectivité de l'aide

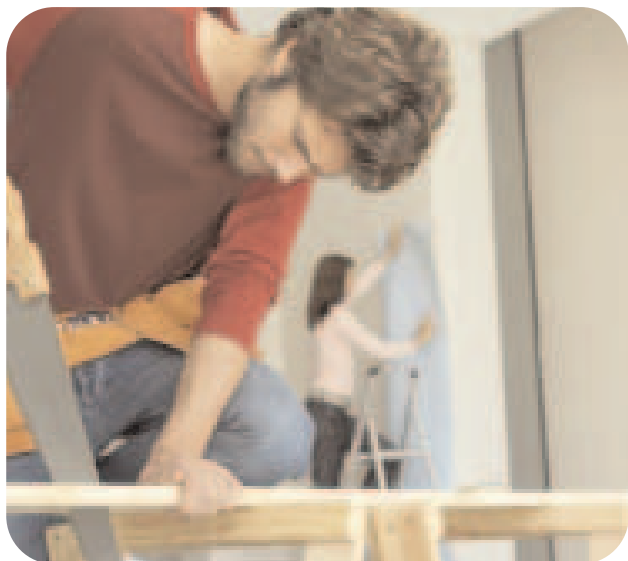
Ce moyen de paiement est dédié : il ne peut donc pas être utilisé pour payer des services n'entrant pas dans le champ d'utilisation du Cesu préfinancé (article L. 129-5 du code du Travail). Le bénéficiaire de la prestation ne peut pas l'encaisser directement, ni en obtenir un remboursement pour lui-même.

L'optimisation des finances publiques

Le financeur réalise des économies de gestion (suppression du contrôle sur pièces) et peut donc orienter ses agents sur d'autres missions notamment la qualité du service. Les titres non utilisés sont remboursés au financeur (cette disposition doit figurer dans l'appel d'offres et dans la convention conclue avec l'émetteur). Les exemples actuels d'utilisation du Cesu préfinancé pour le paiement de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) font état d'une économie de l'ordre de 15 à 25% du montant total de la prestation versée en Cesu. Ce moyen de paiement dédié permet une utilisation plus rigoureuse des finances publiques.

Une meilleure lisibilité de l'action publique

Compte tenu de la complexité des circuits de demande des prestations, les bénéficiaires ignorent bien souvent l'identité de l'organisme financeur de leur prestation. Le Cesu préfinancé permet de l'identifier sans aucune ambiguïté.



Un moyen de lutter contre le travail illégal

Le Cesu préfinancé ne permet pas au bénéficiaire de recourir à un salarié non déclaré, ce qui constitue un avantage tant pour l'employeur que pour le salarié.

L'exercice du libre choix facilité

C'est un moyen de paiement souple qui permet au financeur de cibler plus ou moins largement le champ des activités accessibles au bénéficiaire. C'est un outil précieux aussi bien pour les financeurs qui souhaitent diversifier les aides accessibles à leurs bénéficiaires que pour les financeurs soucieux du respect du plan d'aide.

Une simplification administrative pour le bénéficiaire de la prestation

Le bénéficiaire n'est plus obligé de produire à la demande du financeur les pièces justifiant de l'utilisation de son allocation.

Quels sont les coûts liés au Cesu ?

La commission d'émission :

- Elle est due par le financeur du Cesu. Elle représente la contrepartie versée à l'émetteur pour couvrir les frais concernant notamment : la réception et le traitement des fichiers de commande, l'édition, le façonnage et le tri des chéquiers, la mise sous pli et l'expédition. Le montant de cette commission est négociable.
- Les frais versés à l'émetteur sont compensés par les économies de gestion réalisées par le financeur.

La commission de remboursement :

- Elle est due par les intervenants personnes morales (organismes de services à la personne agréés, crèches, haltes garderies, jardins d'enfants et garderies périscolaires). Elle est gratuite pour les salariés du particulier employeur. Elle varie selon les émetteurs, en fonction d'un barème, propre à chaque émetteur. La commission de remboursement est la contrepartie versée à l'organisme de remboursement pour couvrir les frais concernant notamment : le dépouillement des demandes de remboursement, les moyens techniques de lecture mis à disposition, l'émission et l'expédition du remboursement.
- Elle est compensée par les avantages inhérents à ce mode de paiement :
 - le remboursement du Cesu préfinancé est garanti par l'émetteur,
 - les organismes payés en Cesu préfinancés sont payés plus rapidement.

Important : les financeurs ont la possibilité, dans le cadre de l'appel d'offres, de négocier et de prendre à leur charge le montant de la commission de remboursement.

Ce moyen de paiement est-il compatible avec la réglementation de la comptabilité publique ?

Le fait pour une collectivité territoriale de confier à l'émetteur de Cesu le soin d'acheminer les titres de paiement directement au bénéficiaire de la prestation sociale est considéré comme une procédure dérogatoire à la réglementation de la comptabilité publique. Cet obstacle est désormais levé. La concertation conduite par l'ANSP avec la Direction générale de la comptabilité publique (DGCP) et la Direction générale des collectivités locales (DGCL) a permis de finaliser les dispositions financières de nature à sécuriser et à encadrer le maniement de fonds publics par des opérateurs privés.

Ces dispositions se présentent sous la forme d'un extrait du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) à inclure aux pièces de l'appel d'offres et du marché public conclu par la collectivité avec l'émetteur. Ce document a été élaboré et validé par la DGCP, la DGCL et l'ANSP. *Il figure en annexe.*

Pour les personnes âgées n'est-ce pas trop compliqué à gérer ?

La mise en place de ce nouveau moyen de paiement nécessite d'être clairement expliquée auprès de l'ensemble des acteurs du dispositif, notamment auprès des bénéficiaires des prestations et des relais d'information (intervenants, équipes médico-sociales, services sociaux, CLIC...).

L'expérience des Conseils généraux qui ont mis en place le dispositif pour l'APA fait état de la satisfaction des personnes âgées de mieux maîtriser la gestion des heures de services à la personne qu'elles peuvent ainsi payer. Elles ont le sentiment justifié d'être davantage actrices dans ce dispositif.

Quels sont les risques de vol de carnets de Cesu préfinancés ?

Les risques de vol des carnets de Cesu préfinancés sont très marginaux, compte tenu :

- du caractère nominatif du titre,
- du fait qu'ils ne peuvent être remboursés qu'à des personnes physiques ou morales préalablement affiliées et dont l'activité entre dans le champ d'utilisation du Cesu préfinancé (article L. 129-5 du code du Travail).

Il convient néanmoins de rester vigilant sur les points suivants :

- **Le transport des carnets de Cesu préfinancés depuis l'émetteur** : l'émetteur est responsable de la contre-valeur des Cesu émis jusqu'à leur remise, contre reçu, au financeur ayant passé commande. Le cas des envois directs aux bénéficiaires mérite d'être traité avec le plus grand soin pour identifier clairement les responsabilités de l'émetteur, du transporteur, du financeur et du bénéficiaire.
- **La conservation des titres** : les carnets de Cesu préfinancés représentent des valeurs et doivent être sécurisés au même titre que tout autre moyen de paiement. Il est important de le préciser aux bénéficiaires des prestations.

Comment les intervenants sont-ils remboursés ?

Le Centre de remboursement du Cesu (CR Cesu) rembourse pour le compte des six émetteurs les Cesu préfinancés, après contrôle de leur validité.

L'affiliation au Centre de remboursement du Cesu (CR Cesu) :

Elle est obligatoire et concerne l'ensemble des intervenants acceptant d'être rémunérés en Cesu préfinancés : salariés des particuliers employeurs (salariés à domicile, assistantes maternelles agréées par le président du Conseil général), organismes de services à la personne agréés par l'Etat et structures d'accueil des jeunes enfants à l'extérieur du domicile : crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants et garderies périscolaires.

La demande de remboursement :

Le salarié du particulier employeur peut déposer gratuitement et directement les Cesu acceptés au guichet de son établissement bancaire.

Les organismes agréés au titre des services à la personne et les structures de garde d'enfants doivent demander le remboursement des Cesu préfinancés acceptés en paiement auprès de l'organisme de remboursement préconisé par l'émetteur.

Pour les organismes agréés la gestion matérielle des Cesu préfinancés reçus en paiement de leurs prestations peut-elle entraîner une surcharge de travail ?

Les organismes agréés les plus importants peuvent effectivement être amenés à traiter un volume important de Cesu préfinancés chaque mois (lecture, comptabilisation, stockage et transport vers l'organisme de remboursement). L'organisation interne peut être adaptée à ces nouvelles contraintes. Les financeurs peuvent demander aux émetteurs de Cesu préfinancés d'accompagner les organismes agréés dans la mise en place d'équipements spécifiques (lecteurs optiques...) allégeant les tâches administratives et comptables liées au traitement du Cesu préfinancé. La dématérialisation des demandes de remboursement des Cesu préfinancés permet de diminuer les contraintes liées à la manipulation des titres.

En cas d'emploi direct par le particulier employeur, les cotisations sociales peuvent-elles être payées au moyen du Cesu préfinancé ?

Non, le Cesu préfinancé permet uniquement de verser tout ou partie des salaires nets; les cotisations sociales dues à l'organisme de recouvrement ne peuvent pas être versées sous forme de Cesu. Aussi, lorsque le financeur attribue une prestation destinée à prendre en charge le salaire et les cotisations sociales – ce qui est le cas de l'APA et de la prestation de compensation – il verse la somme correspondant au salaire net sous forme de Cesu préfinancés et doit parallèlement verser la somme correspondant aux cotisations sociales dues par le bénéficiaire employeur.

Deux solutions sont prévues pour le règlement des cotisations sociales :

**Le dispositif disponible à court terme :
le versement au bénéficiaire de la part des cotisations sociales dues par le financeur**

Le financeur de la prestation verse la part des cotisations sociales qu'il finance au bénéficiaire (par virement ou chèque...), à charge pour ce dernier de verser la totalité des cotisations sociales dues à l'organisme de recouvrement. Ce dispositif nécessite la mise au point de procédures d'échanges d'information entre le financeur de la prestation, l'émetteur de Cesu et l'Acoss. Il sera expérimenté dès le mois d'avril 2007 dans le département des Pyrénées Orientales.

Le dispositif du tiers payant : disponible à moyen terme

La part des cotisations sociales prise en charge par le financeur est versée directement par ce dernier à l'organisme de recouvrement. Dans ce cas, l'organisme de recouvrement ne réclame au bénéficiaire que la part des cotisations dont il reste redevable. Ce dispositif nécessite un important travail préalable notamment de la part de l'Acoss et ne peut pas être mis en œuvre en 2007.

Pourquoi certaines crèches refusent-elles ce mode de paiement ?

Lors de la mise en place du Cesu préfinancé, un certain nombre de crèches gérées par des collectivités locales n'acceptaient pas ce mode de paiement. En effet, l'acceptation du Cesu préfinancé comme moyen de paiement par les collectivités locales ou leurs établissements publics est conditionnée par deux actes :

- une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local pour adapter l'acte constitutif de sa régie et habilitier le régisseur à accepter en paiement le Cesu préfinancé et pour autoriser la collectivité ou l'établissement public local à s'affilier au Centre de remboursement du Cesu (CR Cesu) et par là même à accepter les conditions juridiques et financières de remboursement,
- une affiliation de la collectivité ou de l'établissement public local au CR Cesu.

La Direction générale des collectivités locales – finances locales a fait connaître aux collectivités locales ces dispositions dans le cadre du Flash Finances locales n° 38 du 3 novembre 2006. Depuis cette date, le nombre de collectivités locales inscrites au CR Cesu ne cesse d'augmenter.

Les salariés du particulier employeur peuvent-ils refuser ce mode de paiement ?

Oui, le salarié à domicile ou l'assistante maternelle agréée doivent donner leur accord à leur employeur pour être payés en Cesu préfinancés (en tout ou partie). L'article L. 129-6 du code du Travail prévoit que le Cesu ne peut être utilisé qu'avec l'accord du salarié après information de ce dernier sur le fonctionnement du dispositif.

Toutefois, l'affiliation des salariés au CR Cesu est gratuite et le salarié peut ensuite déposer les Cesu préfinancés reçus en paiement de salaires sur son compte bancaire, sans frais, comme des chèques bancaires. Aussi, dans la pratique, les cas de refus devraient être rares.

Le bénéficiaire d'une prestation sociale obligatoire peut-il refuser ce mode de paiement ?

L'accord du bénéficiaire de la prestation de compensation est nécessaire pour que cette prestation lui soit versée sous forme de Cesu préfinancés.

Dans le cadre de l'APA, l'accord du bénéficiaire n'a pas à être sollicité, mais lorsque le bénéficiaire emploie directement un salarié et que ce dernier refuse d'être payé en Cesu préfinancés, le refus du bénéficiaire de l'APA de percevoir l'aide sous forme de Cesu préfinancés doit être pris en compte.

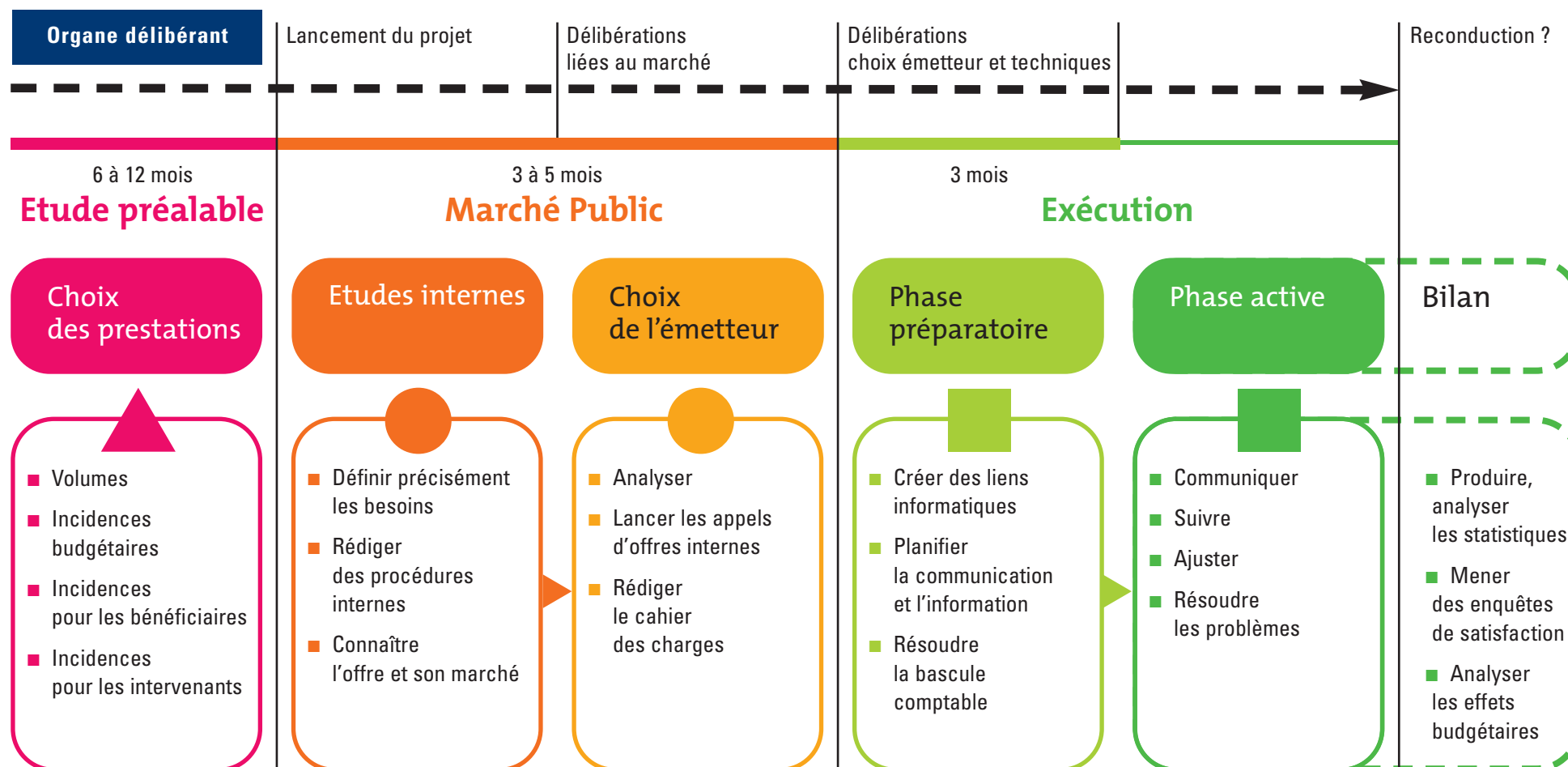
Concernant les autres prestations obligatoires (code de l'Action sociale et des familles), l'accord des bénéficiaires n'est pas requis par les textes réglementaires, mais de la même manière que pour les autres prestations, le bénéficiaire, s'il est lui-même employeur, doit informer son salarié et solliciter son accord.

Dans tous les cas, une bonne information des bénéficiaires des prestations comme des intervenants sur ce nouveau moyen de paiement et sur les avantages qu'il comporte favorise son acceptation par tous.

5. Je décide de mettre en place le Cesu préfinancé

Le Cesu préfinancé en 5 points

Pour les décideurs convaincus de l'intérêt d'utiliser ce nouveau moyen de paiement, le diagramme ci-dessous représente la trame des actions à entreprendre pour s'assurer de la bonne exécution du projet, au cours des trois étapes clés : étude préalable, choix de l'émetteur et mise en œuvre.



L'Acos

L'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale, est la caisse nationale de la branche du Recouvrement du régime général de la Sécurité sociale. Elle fédère 102 Urssaf sur le territoire métropolitain, 4 Cgss (caisses générales de Sécurité sociale) dans les départements d'Outre-mer et 8 centres informatiques. Placée au cœur du financement de la Sécurité sociale, l'Acos assure une mission de service public :

- Gérer la trésorerie commune du Régime général de la Sécurité sociale ainsi que celle d'autres partenaires
- Recouvrer et répartir aux attributaires les cotisations et contributions essentiellement destinées au paiement des prestations de Sécurité sociale.

L'Acos détermine les orientations en matière de politique de recouvrement. Elle coordonne, anime et pilote le réseau des Urssaf et Cgss, notamment, dans les domaines du contrôle, de l'application de la réglementation et de l'offre de services simplification aux cotisants. Elle assure également la production et l'analyse de données pour l'observatoire de l'emploi.

Le bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne physique à qui sont rendus les services visés à l'article L. 129-5 du code du Travail et qui utilise les chèques emploi service universel préfinancés, qui lui ont été attribués dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pour régler tout ou partie des prestations de services visées au 2° de l'article L. 129-5 du code du Travail ou pour rémunérer et déclarer les salariés occupant des emplois de services à la personne ou les assistantes ou les assistants maternels agréés qu'il emploie.

Le Cesu bancaire

Le Cesu bancaire est diffusé par les établissements bancaires. Il se présente sous la forme de formules d'un chéquier comprenant des chèques bancaires à remplir pour rémunérer le salarié employé directement par le particulier à son domicile et des volets sociaux destinés à la déclaration des salaires versés. Il remplace le Chèque Emploi Service avec les mêmes fonctionnalités.

Le Cesu préfinancé

Le Cesu préfinancé est un titre spécial de paiement à montant prédéfini (comme un titre restaurant) identifié au nom du bénéficiaire. Il est émis par des organismes habilités par l'ANSP. Il peut être financé en tout ou en partie. Il est attribué pour leur personnel par les entreprises, comités d'entreprise ou employeurs publics, il peut également être attribué par des collectivités territoriales, des organismes sociaux, des caisses de retraite, des organismes de prévoyance complémentaire, des mutuelles etc. pour verser des prestations sociales dédiées aux services à la personne ou à la garde d'enfants.

Il permet de rémunérer des services à la personne à domicile fournis par des organismes agréés ou par des salariés du particulier employeur ou bien la garde d'enfants hors du domicile assurée par les établissements (crèches, haltes garderie, jardins d'enfants), par des garderies périscolaires (accueil, limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe, des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire) ou par des assistantes maternelles agréées par le président du Conseil général.

Le CN Cesu

L'Urssaf de Saint-Etienne est désignée, sous la dénomination de Centre national du chèque emploi service universel, pour assurer la gestion des déclarations et des paiements des cotisations et contributions sociales des particuliers employeurs utilisant le chèque emploi service universel pour rémunérer leurs salariés à domicile.

Le CR Cesu

Les six émetteurs habilités de Cesu préfinancés ont constitué un Groupement d'intérêt économique, le Centre de remboursement du Cesu. Le CR Cesu a pour missions principales de gérer l'affiliation des intervenants (personnes morales et personnes physiques) payés au moyen du Cesu préfinancé, de vérifier que la personne qui remet des Cesu préfinancés à l'encaissement est autorisée à le faire et d'effectuer pour le compte des six émetteurs le remboursement des titres, après contrôle de leur validité.

La date de péremption du Cesu

La date de péremption du Cesu préfinancé est la date à partir de laquelle un titre n'est plus présentable au remboursement. La date de péremption s'entend comme le 31 janvier de l'année suivant le millésime porté sur le titre pour le paiement par le bénéficiaire et le dernier jour de février de l'année suivant ce millésime pour la présentation au remboursement par l'intervenant. Le dépassement de ces dates entraîne le rejet du remboursement pour le motif de titre périmé (code rejet 7). Le changement de millésime porté sur les titres est effectif au 1^{er} décembre de l'année en cours, ce qui ouvre un délai au minimum de deux mois avant qu'un titre ne soit considéré comme périmé pour un paiement et de trois mois pour sa présentation au remboursement.

L'émetteur

L'émetteur est l'organisme habilité, par l'Agence nationale des services à la personne (ANSP), à émettre des chèques emploi service universel préfinancés, ayant la nature de titres spéciaux de paiement et à valeur prédéfinie, et à en assurer le remboursement en application des articles L. 129-7 (2^e alinéa), D. 129-8 et D. 129-9 du code du Travail.

Le financeur

Le financeur est la personne physique ou la personne morale, de droit privé ou de droit public, qui cofinance tout ou partie de la valeur faciale des chèques emploi service universel préfinancés émis par un émetteur habilité et attribués aux bénéficiaires définis à l'article L. 129-8 du code du Travail.

La garderie périscolaire

La garderie périscolaire organise un accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire, limité aux heures qui précèdent ou suivent la classe.

L'intervenant

L'intervenant est le salarié (salarié à domicile ou assistante ou assistant maternel agréé) ou l'organisme agréé ou autorisé (personne morale de droit privé ou de droit public) qui réalise au profit d'une personne physique les services définis aux 1^{er} et 2^e de l'article L. 129-5 du code du Travail.

La prestation sociale "en nature"

Une prestation sociale est dite "en nature", par opposition à "en espèces", lorsqu'elle est affectée à une dépense précise et prédéterminée. Le financeur peut demander au bénéficiaire de la prestation de justifier de l'utilisation effective de l'aide apportée (contrôle de l'effectivité de l'aide).

La validité géographique du Cesu préfinancé

La validité géographique du Cesu préfinancé est nationale. Elle ne peut pas être réduite par un financeur. Le Cesu préfinancé peut être émis et utilisé en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Textes de référence

- **Activités de services à la personne à domicile**
 - Article D. 129-35 du code du Travail.
- **Agrément des assistantes maternelles**
 - Article L. 227-6 du code de l'Action sociale et des familles.
- **Agrément des organismes de services à la personne**
 - Article L. 129-1 du code du Travail.
- **Autorisation des crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants**
 - Deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la Santé publique.
- **Cesu préfinancé**
 - Articles L. 129-5 à L. 129-15 du code du Travail
 - Articles D. 129-1 à D. 129-3 et D. 129-7 à D. 129-13 et D. 129-30 à D. 129-34 du code du Travail
 - Arrêté du 10 novembre 2005 pris pour l'application des articles L. 129-7, D. 129-7 et D. 129-8 du code du Travail et fixant les conditions d'habilitation des émetteurs de chèques emploi service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement.
- **Chèque emploi service universel et Allocation personnalisée d'autonomie (APA)**
 - Article L. 232-8 du code de l'Action sociale et des familles.
- **Chèque emploi service universel et Prestation de compensation**
 - Article R. 245-68 du code de l'Action sociale et des familles.

Ce document type doit être inclus à l'appel d'offres et au marché public conclu par une collectivité territoriale et un émetteur de Cesu préfinancés, lorsque le Cesu est destiné à payer une prestation sociale et qu'il est acheminé par l'émetteur au bénéficiaire de la prestation.

Pour télécharger ce document en version word, [cliquez ici](#).

Cahier des clauses administratives particulières d'un marché public de prestations de gestion du paiement de prestations sociales sous forme de chèques emploi service universel préfinancés adressés directement aux bénéficiaires par un prestataire retenu après mise en concurrence.

Le présent marché public est conclu entre :

- **Le Conseil général** de, représenté par M..... son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération exécutoire en date du
- **L'émetteur de chèques emploi service universel préfinancés**, ci-après également dénommé "l'émetteur";

La présente convention de mandat, conclue à titre onéreux, est notamment soumise aux dispositions du code des Marchés publics, pour sa passation et son exécution, ainsi qu'au code général des Collectivités territoriales.

Les parties s'entendent pour employer les termes suivants conformément à la définition qui en est donnée ci-dessous :

- **Le Cesu** désigne dans le présent document le chèque emploi service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement à valeur prédéfinie, c'est-à-dire le chèque emploi service universel préfinancé (Cesu préfinancé ou Cesu TSP).
- **L'émetteur** est l'organisme habilité, par l'Agence nationale des services à la personne (ANSP), à émettre des chèques emploi service universel préfinancés, ayant la nature de titres spéciaux de paiement et à valeur prédéfinie, et à en assurer le remboursement en application des articles L. 129-7 (2^e alinéa), D. 129-8 et D. 129-9 du code du Travail.

- **Le financeur** est la personne physique ou la personne morale, de droit privé ou de droit public, qui cofinance tout ou partie de la valeur faciale des chèques emploi service universel préfinancés émis par un émetteur habilité et attribués aux bénéficiaires définis à l'article L. 129-8 du code du Travail.
- **Le bénéficiaire** est la personne physique à qui sont rendus les services visés à l'article L. 129-5 du code du Travail et qui utilise les chèques emploi service universel préfinancés, qui lui ont été attribués dans les conditions prévues par les textes en vigueur, pour régler tout ou partie des prestations de services visées au 2^e de l'article L. 129-5 du code du Travail ou pour rémunérer et déclarer les salariés occupant des emplois de services à la personne ou les assistantes ou les assistants maternels agréés qu'il emploie.
- **L'intervenant** est le salarié (salarié à domicile ou assistante ou assistant maternel agréé) ou l'organisme (personne morale de droit privé ou de droit public) qui réalise au profit d'une personne physique les services définis aux 1^{er} et 2^e de l'article L. 129-5 du code du Travail.
- **Les prestations sociales obligatoires** susceptibles d'être versées sous forme de Cesu sont les suivantes :
 - l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) prévue à l'article L. 232-2 du code de l'Action sociale et des familles (CASF),
 - la prestation de compensation prévue à l'article L. 245-1 du CASF,
 - l'aide ménagère aux personnes âgées prévue à l'article L. 231-1 du CASF,
 - l'aide ménagère aux personnes handicapées prévue à l'article L. 241-1 du CASF,
 - l'aide à domicile d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance prévue à l'article L. 222-3 du CASF.
- **Les prestations sociales facultatives** susceptibles d'être versées sous forme de Cesu sont celles qui sont destinées à couvrir tout ou partie du coût des services mentionnés au 1^{er} ou au 2^e de l'article L. 129-5 du code du Travail et qui sont explicitement désignées comme étant des "prestations en nature" dans la délibération les instituant.

- **La période d'utilisation du Cesu** est la période, fixée par le Conseil général, pendant laquelle le bénéficiaire de la prestation sociale est normalement susceptible d'utiliser le Cesu.
- **La date de péremption du Cesu** est la date à partir de laquelle un titre n'est plus présentable au remboursement. La date de péremption s'entend comme le 31 janvier de l'année suivant le millésime porté sur le titre pour le paiement par le bénéficiaire et le dernier jour de février de l'année suivant ce millésime pour la présentation au remboursement par l'intervenant. Le dépassement de ces dates entraîne le rejet du remboursement pour le motif de titre périmé (code rejet 7). Le changement de millésime porté sur les titres est effectif au 1^{er} décembre de l'année en cours, ce qui ouvre un délai au minimum de deux mois avant qu'un titre ne soit considéré comme périmé pour un paiement et de trois mois pour sa présentation au remboursement.
- **L'annulation du Cesu** est strictement encadrée et ne peut intervenir que pour les motifs de refus de remboursement. Ces conditions de rejets, validées par l'ANSP et la Banque de France, sont les seules acceptées conjointement par les émetteurs et la profession bancaire et s'imposent à l'ensemble des acteurs :

Code 01 : Doublet physique. Le Titre Cesu a déjà été traité physiquement, soit dans le traitement bancaire soit dans le traitement direct au CR-Cesu.

Code 02 : Doublet web. Doublet entre un paiement physique et un paiement Web.

A ce jour, les six émetteurs habilités en décembre 2005 par l'ANSP l'ont été pour un circuit tout papier, de l'émission au remboursement. La mise en place de circuits de remboursement alternatifs doit faire l'objet d'une demande spécifique définie par l'arrêté du 10 novembre 2005.

L'ouverture d'un circuit de remboursement alternatif pouvant amener à des doubles demandes de remboursement ne peut être systématiquement traitée par le rejet de la présentation du Titre Cesu physique.

Code 03 : Différence de valeur faciale entre titre présenté et titre émis. La valeur faciale du titre est différente de la somme pour laquelle ce Titre Cesu est déclaré émis. (Après contrôles de la valeur encodée dans la Z4 de la ligne CMC7, de la somme en chiffres et de la somme en lettres).

Code 04 : Titre en liste rouge. La liste rouge est la liste des Titres Cesu déclarés perdus ou volés. Cette liste est alimentée par les émetteurs et tenue à jour par le CR Cesu. Le contrôle de la présence d'un titre Cesu en liste rouge est effectué par le CR Cesu avant transmission des données propres à chaque émetteur.

Code 05 : Titre inexploitable. Les informations présentes sur le titre Cesu ne permettent pas son traitement (Données incohérentes, émetteur inexistant, millésime postérieur à l'année, ...).

Code 06 : Titre non émis. Titre Cesu non déclaré émis par l'émetteur concerné (Les émetteurs renseignent la base, gérée par le CR-Cesu, des titres émis).

Code 07 : Titre périmé. Les Titres Cesu comportent un millésime, présent en haut et à droite du Titre Cesu. L'unité de ce millésime est reportée en position 3 de la zone "émetteur" de la ligne CMC7 du Titre Cesu. Les Cesu peuvent être acceptés à l'encaissement jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année suivant le millésime indiqué sur le Cesu. La Banque Centralisatrice garantit le paiement, par le CR Cesu, des titres valablement utilisés qui lui sont présentés jusqu'au 8^{ème} jour ouvré après le dernier jour du mois de février de l'année suivant le millésime indiqué sur le Cesu.

| | |
|----|---|
| 01 | Doublon physique |
| 02 | Doublon web |
| 03 | Différence de valeur faciale entre titre présenté et titre émis |
| 04 | Titre en liste rouge |
| 05 | Titre inexploitable |
| 06 | Titre non émis |
| 07 | Titre périmé |

Au vu de quoi, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Titre I – Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, le Conseil général de mandate la société..... pour payer, en son nom et pour son compte, aux bénéficiaires, qu'il aura préalablement déterminés, des prestations sociales en nature au moyen de chèques emploi service universel préfinancés, conformément aux articles D.129-1 à D. 129-13 du code du Travail pris pour l'application des articles L.129-7 et L.129-17 du même code fixant les conditions d'habilitation des émetteurs de chèques emploi service universel ayant la nature d'un titre spécial de paiement.

- Les prestations sociales obligatoires visées à l'alinéa précédent sont les suivantes :
(...) A définir par les cocontractants en fonction de la définition des prestations sociales obligatoires payables par Cesu figurant ci-dessus.
- Les prestations sociales facultatives visées à l'alinéa précédent sont les suivantes :
(...) A définir par les cocontractants en fonction des prestations sociales facultatives payables par Cesu figurant ci-dessus.

Article 2 : Services attendus de l'émetteur

(...) A définir par le Conseil général après avis du payeur départemental dont certaines compétences sont ainsi confiées à l'émetteur de chèques emploi service universel préfinancés (paiement de dépenses publiques : cf. article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique). Les conditions de compensation bancaire des Cesu ainsi émis sont également à détailler : délais d'encaissement, responsabilité exclusive de l'émetteur,...

Les barèmes des différents frais et commissions perçus par l'émetteur, ou pour son compte, auprès des intervenants personnes morales lors du remboursement, doivent être communiqués au Conseil général par le candidat dans le cadre de son offre de services.

Article 3 : Obligations des signataires

(...) A définir par les deux cocontractants après avis du payeur départemental sachant que l'émetteur retenu doit impérativement, et au moins une fois par an, respecter des obligations de reddition de ses opérations à ce dernier pour réintégration dans la comptabilité départementale. A cette occasion mais aussi tout au long de la période contractuelle, l'émetteur doit garantir explicitement des possibilités effectives de contrôle de ses propres opérations par le président du Conseil général et le payeur départemental. Par ailleurs, les modalités de remboursement au Conseil général des Cesu émis mais non remboursés à leur échéance doivent être précisément définies par la convention.

Titre II – Dispositions financières**Article 4 : Le principe de spécialité des missions**

L'émetteur est compétent pour l'accomplissement des seules opérations énoncées aux titres I et II de la présente convention.

Article 5 : Conditions de paiement des prestations sociales

A réception des données du Conseil général (insérer une date butoir) permettant l'émission par l'émetteur de l'ensemble des Cesu pour une période donnée (périodicité à préciser), l'émetteur produit une facture totalisant les valeurs faciales des Cesu émis par nature de prestations.

Cette facture est jointe au mandat de paiement émis par le Conseil général à l'ordre de l'émetteur de Cesu pour le règlement de l'ensemble des prestations sociales, aux comptes de charge par nature en fonction des prestations sociales concernées par le paiement.

Article 6 : Rémunération de l'émetteur (et paiement des frais accessoires)

Une facture distincte est également produite par l'émetteur pour le décompte des éléments de liquidation de sa rémunération conformément aux clauses du marché public correspondant.

Option ouverte au choix des cocontractants :

- 1) La facture visée au précédent alinéa contient également les éléments de liquidation nécessaires au paiement des frais d'affranchissement et de mise sous plis supportés par l'émetteur.
- 2) Selon la même périodicité, une facture distincte est émise par l'émetteur pour liquider les frais d'affranchissement et de mise sous plis à rembourser par le Conseil général.

Les éléments figurant sur cette (ou ces) facture(s) sont acquittés par le comptable du département sur la base d'un mandat de paiement appuyé des pièces justificatives énumérées par la liste des pièces justificatives des dépenses, annexée au code général des Collectivités territoriales et visée par l'article D.1617-19 de ce même code, dans le respect du délai global de paiement susvisé.

Seule la rémunération du titulaire du marché est prise en compte pour déterminer le montant du marché au regard des seuils prévus par le code des Marchés publics. Le titulaire du marché peut être soit l'émetteur seul, soit un groupement d'entreprises comprenant l'émetteur et un ou plusieurs autres prestataires.

Article 7 : Modalités de reddition infra-annuelle des comptes

L'émetteur de chèques emploi service universel préfinancés est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte du Conseil général en vue de leur intégration dans la comptabilité du département.

A cette fin, l'émetteur produit les justificatifs suivants au Conseil général (cette liste n'est pas exhaustive, elle est obligatoire mais peut être complétée à l'initiative des cocontractants) :

- **A – Périodicité mensuelle** (ou trimestrielle, selon le choix des cocontractants)

Le 15 de chaque mois, l'émetteur transmet au Conseil général un tableau récapitulatif en nombre et en montant, par millésime et par nature de prestations, les opérations de gestion des Cesu qu'il a réalisées le mois précédent : l'émission des titres Cesu en fonction des bénéficiaires, les Cesu émis, les Cesu remboursés, les Cesu annulés conformément à la définition de l'annulation du Cesu figurant dans le préambule du présent document.

■ **B – Périodicité semestrielle** (ou annuelle, selon le choix des cocontractants)

Le 15 mars et le 15 septembre de chaque année, l'émetteur transmet au Conseil général les justificatifs suivants des opérations du semestre précédent, détaillées par millésime.

- 1. Un état synthétisant sa gestion de la totalité des Cesu (nombre et montant) pour le semestre donné en distinguant les Cesu émis par ses soins, les Cesu envoyés par voie postale, les Cesu effectivement distribués en cas de recours à des accusés de réception, les Cesu retournés à l'envoyeur par les bénéficiaires, les Cesu présentés au remboursement, les Cesu annulés conformément à la définition de l'annulation du Cesu figurant dans le préambule du présent document..
- 2. Un état récapitulatif de l'utilisation effective de tous les Cesu émis pour le semestre donné. Cet état est détaillé bénéficiaire par bénéficiaire (regroupement des Cesu par bénéficiaire identifié par son nom, son prénom et son adresse) avec des sous-totaux mensuels. Cet état mentionne, pour chaque Cesu, les coordonnées de la demande d'émission transmise à l'émetteur par le Conseil général ;
- 3. Un état récapitulatif détaillé, bénéficiaire par bénéficiaire, des Cesu émis et envoyés par l'émetteur de chèques emploi service universel préfinancés aux bénéficiaires mais non utilisés par ces derniers dans la période d'utilisation du Cesu - période déterminée par le Conseil général pendant laquelle le bénéficiaire est normalement susceptible d'utiliser le Cesu ;
- 4. Un état récapitulatif détaillé, des bénéficiaires à qui les Cesu n'ont pas pu être remis, même s'ils leur ont été adressés.

A insérer par les cocontractants en fonction des clauses du marché :

A l'initiative de l'émetteur, le remboursement des Cesu annulés est opéré selon une périodicité infra-annuelle (à définir par les cocontractants) par virement sur le compte du Trésor de la collectivité avec le libellé suivant : (à indiquer par le payeur départemental qui fournit également le RIB du compte du Trésor à la Banque de France).

Simultanément, l'émetteur adresse au Président du Conseil général et au payeur départemental un état récapitulatif des Cesu annulés correspondant à ce virement conformément au paragraphe A du présent article. Cet état justifie l'annulation de mandat émis au(x) compte(s) de charge par nature en fonction des prestations sociales concernées par les annulations afin de permettre au payeur départemental d'opérer ses contrôles avant intégration dans la comptabilité du département.

Article 8 : Reddition annuelle des comptes et remboursement par le prestataire des Cesu émis mais non présentés au remboursement avant la date de péremption

A l'initiative de l'émetteur, ce remboursement est effectué, au plus tard, le dernier jour ouvré du deuxième mois suivant la date de péremption du Cesu par virement sur le compte au Trésor de la collectivité avec le libellé suivant :... *(à indiquer par le payeur départemental qui fournit également le RIB du Trésor à la Banque de France).*

Simultanément, l'émetteur adresse au payeur départemental un état récapitulatif des Cesu non remboursés correspondant à ce virement en précisant les coordonnées de la demande d'émission par le Conseil général et de leurs bénéficiaires prévus. Cet état est établi conformément au paragraphe B de l'article 7. Suite à ce virement, le payeur départemental demande au Conseil général, selon les voies de droit commun, l'émission d'un titre de recettes au compte 7718 "Autres produits exceptionnels sur opération de gestion" pour régularisation de cet encaissement.

Article 9 : Sanction de l'inobservation des obligations de reddition

En cas de retard dans la production de ces justificatifs, l'émetteur est astreint aux pénalités financières suivantes *(décrites dans les documents contractuels par le Conseil général).*

En cas de non-production de ces justifications ou lorsque leur contrôle par le Conseil général le conduit à constater des anomalies, ce dernier refuse l'intégration des opérations de l'émetteur dans la comptabilité départementale. Le payeur départemental peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité du département du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Faute de régularisation de cette situation par l'émetteur ou faute de reddition de ses comptes par l'émetteur dans les délais contractuels, ce dernier est alors justiciable de la chambre régionale des comptes compétente en qualité de gestionnaire de fait de fonds publics.

Article 10 : Le respect du principe de non-contraction des recettes et des dépenses

Toute contraction, pour quelque motif que ce soit, entre les montants à reverser au Conseil général et les sommes éventuellement dues à l'émetteur est strictement interdite.

Article 11 : Information du comptable du département

Un exemplaire de la présente convention est communiqué, dès sa signature par les parties, au payeur départemental assignataire. Tout avenant à cette convention fait également l'objet d'un exemplaire adressé au comptable dans les mêmes conditions.

Toute difficulté d'application de la présente convention est signalée par le Conseil général au payeur départemental.

L'émetteur de chèques emploi service universel préfinancés s'engage à apporter, dans un délai de quinze jours, au payeur départemental toute information et toute justification que ce dernier sollicitera concernant l'exécution de la convention.

Titre III – Dispositions diverses**Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de xx mois (*ou X années au choix des cocontractants sans dépasser une durée maximale de trois années*) et prendra effet à compter du XX xxxxxx 20XX.

A son terme, la passation d'une nouvelle convention devra être soumise à l'avis du payeur départemental.

Article 13 : Résiliation et sanctions en cas de manquement aux obligations contractuelles

Cette convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires sous réserve d'un préavis de X mois (*à déterminer par le Conseil général en fonction des délais prévisionnels de mise en œuvre de la prestation par un autre émetteur de Cesu*) notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Club Cesu

Internet www.servicesalapersonne-clubcesu.net

Pour vous inscrire au Club Cesu, veuillez contacter l'animatrice du réseau

Marjolaine VIALA, Réseau IDEAL

téléphone 01 45 15 09 53

adresse mèl m.viala@reseau-ideal.asso.fr

Remerciements

*Le Président du comité de pilotage
du Club Cesu adresse ses remerciements
et ses félicitations :*

■ *aux membres du groupe de travail
du Club Cesu qui ont conçu et élaboré
ce guide avec une grande efficacité :*

- *Bruno ANTOINE,
directeur marketing et développement, ANSP,*
- *Benoît CALMELS,
conseiller technique, Union nationale
des CCAS (UNCCAS),*
- *Yves CANIVET,
sous-directeur handicap et dépendance,
Conseil général de La Loire,*
- *Annie DELAI-METTAS,
responsable développement-prospective,
département de l'action sociale, SNCF,*
- *Christelle DESSAINTS,
chargée de mission gérontologie,
Caisse centrale de la Mutualité
sociale agricole, CCMSA,*
- *Colette DOLE,
responsable projets, ACOSS,*
- *Patrick HORUSITZKY,
chargé de mission CNAV,*
- *Alexandre JULLIEN,
conseiller de direction,
conseil de gestion,
Conseil général des Pyrénées-Orientales,*
- *Anne KIEFFER,
médecin, expert à la direction
de la compensation, CNSA,*

• *Caroline LEFEBVRE,
chef de projet "services à la personne",
Direction générale de l'action sociale (DGAS),
ministère de la Santé,*

• *Charlotte PISTRE,
responsable du pôle multimédia, ANSP,*

• *Alain PORTEILS,
directeur du conseil de gestion,
Conseil général des Pyrénées-Orientales,*

• *Julien ROSIO,
gestionnaire projets, ACOSS,*

• *Dominique ZUMINO,
responsable de l'action sociale, ANSP,*

■ *aux membres du comité de pilotage
du Club Cesu pour leur vigilance attentive,*

■ *aux membres du Club Cesu
pour leurs contributions
et la richesse de leurs échanges,*

■ *aux financeurs du Club Cesu :
la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie (CNSA)
et l'Agence nationale
des services à la personne*

■ *à l'animatrice du Club Cesu,
Marjolaine VIALA, Réseau IDEAL.*



2

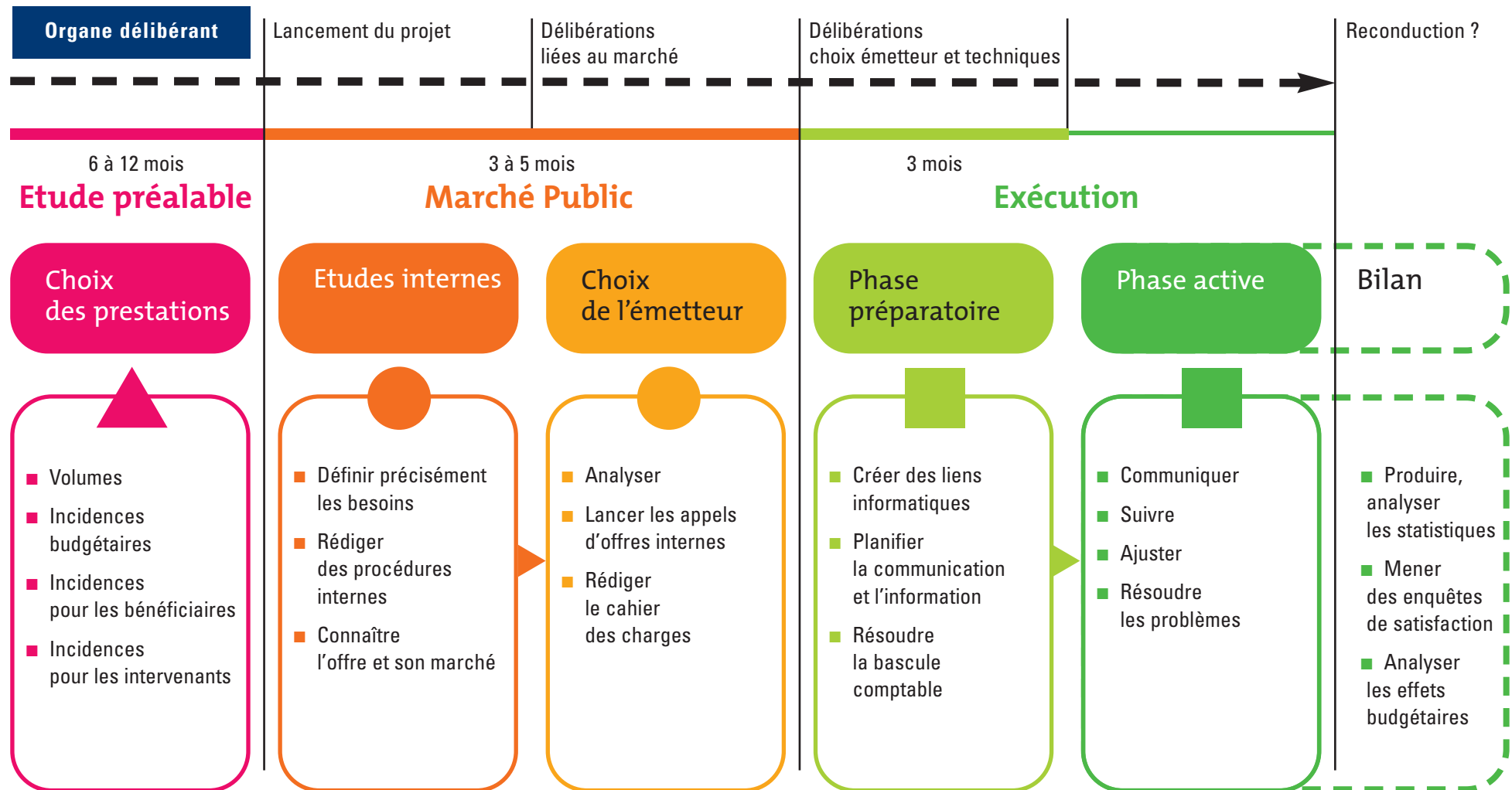
La conduite du projet

adaptée aux organismes soumis au code des Marchés publics



Le schéma de conduite du projet

La conduite du projet



LES DÉCISIONS DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

La conduite du projet est jalonnée par les décisions de l'organe délibérant du financeur, dont certaines sont incontournables.

1. Définir les orientations

A l'issue de l'étude préalable, l'organe délibérant définit le périmètre des prestations choisies, les orientations générales, et les dates de lancement indicatives.

L'organe délibérant demande aux services administratifs de conduire le projet (notamment concernant le recours à un marché public destiné à retenir un émetteur).

Les orientations ainsi décidées permettent de formaliser et préciser la position de l'institution vis-à-vis des partenaires.

2. Autoriser l'exécutif à passer le marché avec l'émetteur

Comme pour toute passation de marché, il faut prévoir une décision autorisant l'exécutif à signer le marché.

Prévoir également d'autoriser l'exécutif à signer la convention de mandatement rédigée conformément au modèle validé par la DGCP, la DGCL et l'ANSP.

3. Décider des modalités pratiques de mise en œuvre du Cesu préfinancé

Le paiement sous forme de Cesu préfinancés, s'il intervient en aval de l'instruction de l'aide, peut malgré tout modifier son montant ou ses modalités d'utilisation. Toutes les modifications substantielles doivent faire l'objet d'une décision de l'organe délibérant.

EXEMPLES :

- *Le montant mensuel de la Prestation de compensation (PCH) ne correspond pas à un nombre entier d'heures. L'arrondi à l'heure supérieure modifie le montant de l'allocation ; le comptable public doit pouvoir s'appuyer sur une décision confirmant ce nouveau montant.*
- *En cas de recours à l'emploi direct, le tarif global doit être décomposé pour distinguer les charges sociales du salaire net. Le montant précis de chaque composante doit faire l'objet d'une décision.*
- *Une participation du bénéficiaire peut être soustraite au montant de l'aide. Dans le cas où le versement de l'aide comporte un virement bancaire complémentaire, il convient de préciser clairement si la participation est déduite en priorité de la valeur du Cesu préfinancé, du virement ou en proportion des deux.*



Etude préalable

Il est important de déterminer le périmètre des aides qui feront l'objet d'un paiement sous forme de Cesu préfinancés au terme d'une étude préalable qui ne se limite pas au seul aspect financier mais examine l'opportunité du projet sous l'angle le plus large possible. L'objectif de cette phase est de fournir à l'organe délibérant tous les éléments nécessaires à sa décision.

La durée de cette étape varie selon le nombre de prestations financées, et donc potentiellement payables sous forme de Cesu préfinancés. Dans le cas d'un Conseil général, il est raisonnable de consacrer au minimum trois mois à l'étude préalable, même si cette phase peut être prolongée selon les ressources affectées à cette tâche et la complexité du contexte.

Une fois établie la possibilité juridique de payer la prestation sous forme de Cesu préfinancés, il convient notamment de prendre en compte les éléments suivants :

CONSEILS :

- *A ce stade, il ne faut pas hésiter à étudier un grand nombre de prestations afin de donner au décideur le maximum de cartes en main.*
- *Présenter le résultat en "avantages/obstacles" et synthétiser les obstacles en un "degré de difficulté" pour aider le décideur dans ses choix d'opportunité.*

- **Impact sur le bénéficiaire** : du point de vue social mais aussi de l'utilisation quotidienne; évaluer le nombre de bénéficiaires.
- **Intérêt financier** (volumes financiers concernés, marge de gestion et économies envisageables).
- **Communication/affichage** (même sans un volume financier élevé, le Cesu préfinancé peut aider à matérialiser une aide et à identifier le financeur).
- **L'histoire de la prestation** : il est plus facile de mettre en place le Cesu préfinancé au moment de la création d'une prestation (bénéficiaires moins nombreux, pas d'habitudes à bousculer).
- **Cohérence des mesures entre elles** (il est préférable de payer sous forme de Cesu préfinancés des "blocs" cohérents d'aides afin de faciliter la lisibilité).
- **Configuration du tissu associatif ou du réseau des prestataires** (qualité des relations avec le financeur, capacité à mutualiser certaines tâches).
- **Difficultés particulières dans la mise en œuvre** (exemple : un grand nombre de partenaires impliqués dans le dispositif peut complexifier le projet).



L'émetteur est l'organisme habilité, par l'Agence nationale des services à la personne (ANSP), à émettre des chèques emploi service universel préfinancés, ayant la nature de titres spéciaux de paiement et à valeur prédéfinie, et à en assurer le remboursement.

1. Les six entreprises suivantes sont habilitées à émettre des Cesu préfinancés depuis le 1^{er} janvier 2006 :

- **Natixis Intertitres** (groupe Natixis, filiale des groupes Banque Populaire et Caisse d'Epargne)
Téléphone : Numéro Indigo : 0820 20 20 01 (0,09€ TTC /mn)
Internet : www.intertitres.natixis.fr
lien direct : <http://www.intertitres.natixis.fr/siteclient/servlet/getDoc?id=444&ref=10>
- **Sodexho Chèques et Cartes de Services** (groupe Sodexho Alliance)
Téléphone : Numéro Indigo : 0 825 801 806 (0,12€ TTC /mn)
Internet : www.sodexho.fr
lien direct : <http://www.sodexho.fr/frfr/nos-solutions/cheques-et-cartes-de-services/bienvenue.asp>
- **Domiserve** (filiale de Dexia Crédit Local et d'Axa Assistance)
Téléphone : 0810 555 555 (tarif appel local)
Internet : www.cesu-domiserve.com
- **Chèque Domicile** (groupe Chèque Déjeuner)
Téléphone : 01 41 47 24 00
Internet : www.chequedomicile.fr
- **ACE** (filiale des groupes Accor Services et Caisse d'Epargne)
Téléphone : 0 820 394 394 (tarif appel local)
Internet : www.ticket-cesu.fr
- **La Banque Postale** (groupe La Poste)
Téléphone : 0820 829 829 (0,12€ TTC /mn)
Internet : www.entreprises-labanquepostale.fr
lien direct : <http://www.entreprises.labanquepostale.fr/index/motsimp/titrecesu.html>

2. Les rôles de l'émetteur de Cesu préfinancés sont :

- Recevoir et traiter les commandes de Cesu préfinancés dans le respect des contraintes réglementaires,
- Editer, et mettre à disposition des financeurs les Cesu commandés,
- Assurer la bonne fin des demandes de remboursement de Cesu préfinancés présentés par les intervenants personnes morales et les intervenants salariés des particuliers employeurs.

1. Logo : Agence nationale des services à la personne

Il est placé en haut et à droite du titre et ses dimensions sont fixes : 13 x 8,5 mm.

2. Label "Chèque emploi service universel"

Son placement dans la partie supérieure du titre est conseillé, sa taille est de 25 mm de large au minimum.

3. Zone de personnalisation représentée à titre indicatif en bleu

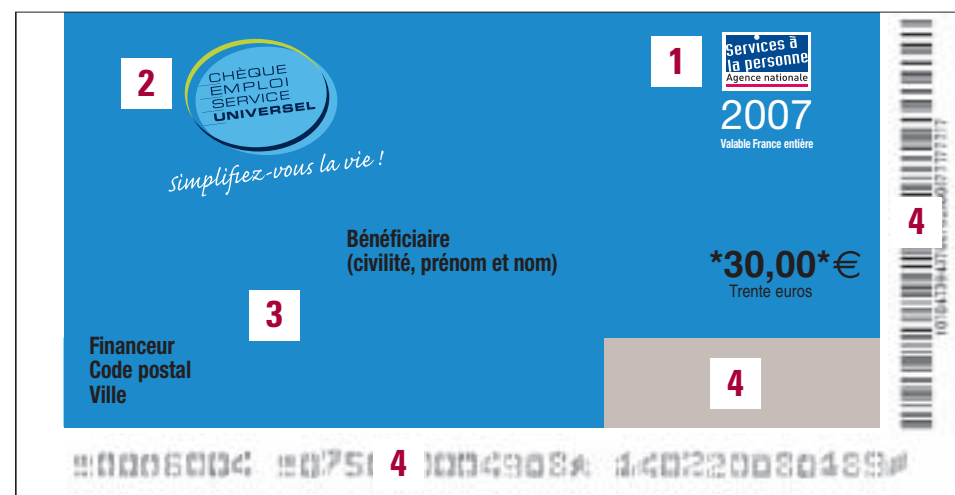
- Fond de couleur claire : au choix de l'émetteur
- Proposition d'emplacement logo émetteur : en haut et à gauche

■ Personnalisation des données chiffrées et validité géographique

- Millésime d'émission.
- Valeur faciale du titre exprimée en euros, en chiffres et en lettres. (partie entière en lettres, décimales en chiffres).

■ Personnalisation des coordonnées

- Financier, nom, code postal et commune.
- Prénom et nom de la personne bénéficiaire.
- Le cas échéant, nom de la structure dénommée, code postal et commune.
- Le cas échéant, la ou les catégories de services pour le règlement desquelles le titre peut être utilisé.



4. Zones imposées

- Ligne CMC7
- Code à barres
- Zone d'endossage

Le changement du système de paiement modifie la perception qu'ont les bénéficiaires des prestations concernées; c'est pourquoi il peut entraîner une inquiétude de la part de l'ensemble des acteurs. Une bonne communication est indispensable pour accompagner le changement et permettre à chacun de s'approprier ce dispositif. Trois recommandations :

- *N'oublier aucune cible en établissant le plan de communication.*
- *Afficher une volonté politique forte en privilégiant les rencontres physiques et en assumant le Cesu comme outil d'action sociale.*
- *Faire preuve de pédagogie envers les bénéficiaires en expliquant pas à pas les démarches à effectuer.*

1. En interne

- **Les services chargés d'instruire l'attribution des aides**
- **Les services chargés de l'accueil du public**

QUELS OUTILS ? Réunions d'information/échange; il est important de noter et de tenir compte de toutes les remarques de ces agents, inspirées par la proximité avec le public.

QUAND ? Ne pas attendre le dernier moment, pour permettre à l'organisation de s'adapter. Deux à trois mois avant le lancement semble un délai raisonnable.

CONSEIL : *les personnels de direction concernés par les prestations visées, ceux chargés du paiement des aides sociales et de l'informatique ont vocation à être totalement impliqués dans la conduite du projet (participation à un "groupe projet").*

2. Les partenaires privilégiés

- **Les organismes prestataires**
- **Les associations représentatives des bénéficiaires**
- **Les partenaires engagés dans le dispositif**
(notamment Trésor Public, Urssaf, voire banques...)

QUELS OUTILS ? Réunions de travail destinées à alimenter la connaissance réciproque et, déjà, à régler certaines questions techniques.

QUAND ? Les relations peuvent débuter dès la phase d'étude et reprendre à chaque nouvelle étape. Les interlocuteurs officiels sont sensibles au fait d'avoir été consultés suffisamment en amont du projet pour que leur avis puisse être pris en compte.

Le secteur bancaire n'intervient certes pas dans la conception du dispositif ; toutefois il peut être utile de l'informer en amont de l'arrivée massive de titres à l'encaissement afin que les agences puissent s'y préparer.



3. Les particuliers

- **Les bénéficiaires des prestations concernées**
- **Les intervenants à domicile**

QUELS OUTILS ? Courriers et plaquettes explicatifs préalables + courriers joints au premier envoi d'un carnet de Cesu préfinancés + plate-forme téléphonique mise en place par l'émetteur. Le financeur devra également se mettre en capacité de répondre aux questions qui lui sont posées directement, soit en mobilisant son réseau de proximité (antennes sociales...) soit en proposant, au moins au début du dispositif, un numéro téléphonique dédié aux questions sur l'utilisation du Cesu préfinancé. Une réunion physique est hautement souhaitable, au moins pour les intervenants en fonction du nombre.

Enfin, une attention particulière doit être portée à la cohérence avec la communication des autres institutions (ex : anticiper les courriers envoyés par le CN Cesu pour éviter contretemps, lacunes et redondances).

QUAND ? Eviter d'informer trop tôt au risque de générer des questions auxquelles il n'est pas encore possible de répondre. Un mois avant le lancement du dispositif semble réaliste. La plate-forme téléphonique doit perdurer après le lancement.

4. Le "grand public"

QUELS OUTILS ? Campagne d'affichage, articles de presse.

QUAND ? Eviter également d'informer trop tôt ; il s'agit d'accompagner la mise en œuvre. Le mois du lancement est adapté à ce type d'actions.



Pour utiliser le Cesu préfinancé, le financeur doit être capable de transmettre périodiquement à l'émetteur un fichier comportant au minimum pour chaque bénéficiaire : son identité, le nombre de titres auquel il a droit, leur valeur faciale. D'autres informations peuvent être nécessaires (ex : si l'émetteur est chargé de l'envoi à domicile, le fichier comportera également l'adresse du bénéficiaire).

1. Générer l'information

Les applications informatiques utilisées sont en général configurées pour déclencher un paiement par virement bancaire. Il est nécessaire de les adapter au Cesu préfinancé, voire parfois d'en créer de nouvelles.

QUELQUES POINTS DE VIGILANCE :

- S'assurer que chaque application permet de faire à volonté les extractions souhaitées (certaines applications propriétaires laissent peu de latitude au financeur).
- Eliminer des bases de données les éventuelles anomalies qui jusque là étaient gérées par les services chargés du paiement. En effet l'émetteur ne saurait effectuer de contrôle avant l'émission.
- Ecrire en langage mathématique les formules de calcul permettant d'obtenir le nombre de titres à transmettre, leur valeur faciale, le virement bancaire éventuellement nécessaire en complément notamment pour le paiement des cotisations sociales en cas d'emploi direct (ces formules peuvent être très complexes).

REMARQUE : *l'émetteur peut accompagner le financeur dans cette démarche (le prévoir dans le cahier des charges). Cependant, compte tenu des délais de notification du marché, il est peu prudent de s'en remettre entièrement à lui. Par ailleurs, ce travail interroge souvent des procédures internes que l'émetteur maîtrise mal.*

2. Modalités pratiques de transmission

La transmission de fichiers de commande nominatifs par voie électronique doit se faire selon des modalités assurant un niveau de sécurité suffisant (ex : site sécurisé, etc.). Dans le domaine de la transmission, l'émetteur peut être tenu d'apporter une solution complète, dans la mesure où le cahier des charges le prévoit. Le recours à un serveur FTP sécurisé est le système le plus fréquent.

ATTENTION : *ne pas oublier de procéder à la déclaration des échanges de données nominatives auprès de la CNIL. (Il convient d'obtenir le récépissé de la CNIL avant la mise en œuvre du fichier concerné).*

REMARQUE : *pour l'emploi direct, un fichier est également transmis périodiquement au CN Cesu afin d'assurer l'identification et l'immatriculation des nouveaux bénéficiaires en tant qu'employeurs. Le mode de transmission utilisé est le serveur FTP sécurisé.*



Le plus souvent, la mise en place du Cesu préfinancé succède à un système de paiement par mandatement.

Dans ce cas, il est important d'anticiper la transition d'un système de paiement à l'autre et éviter une interruption autant qu'un double paiement.

1. Interrompre les paiements en cours

à compter du lancement du Cesu préfinancé

Il faut prévoir cette opération suffisamment en amont en tenant compte des délais de mise en paiement par le circuit classique de la comptabilité publique.

Souvent le mandatement est déclenché un mois avant le paiement réel.

Certains paiements ne seront pas interrompus mais seulement diminués (par exemple si des charges sociales ou des frais de gestion mandataire doivent continuer d'être versés au bénéficiaire par la voie classique).

2. Orienter vers le Cesu préfinancé l'instruction des dossiers

qui seront mis en paiement au mois du passage au Cesu préfinancé

Il est en effet contre-productif de préparer pendant l'instruction un paiement par virement pour l'annuler ensuite.

Cependant, il peut être difficile de prévoir avec certitude le mois de mise en paiement. Dans le cas où le passage au Cesu préfinancé n'a pas pu être anticipé, le paiement d'un rappel sous forme de virement est préférable.

D'une manière générale, il convient d'éviter tout paiement rétroactif au moyen du Cesu préfinancé.